

CFP - 025M

C.P. PL 5

Loi visant autorisations réalisation  
projets prioritaires envergure nationale



# ACRGTQ mémoire

Projet de loi n° 5, Loi visant à accélérer  
l'octroi des autorisations requises pour la  
réalisation des projets prioritaires et  
d'envergure nationale

# 2026

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE .....	3
2. INTRODUCTION.....	4
3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	5
4. COMMENTAIRES PARTICULIERS.....	6
4.1 LA DÉSIGNATION DES PROJETS PRIORITAIRES ET LES AUTORISATIONS EN DÉCOULANT BÉNÉFICIAIRE AUX PROMOTEURS .....	6
4.2 UNE OPPORTUNITÉ POUR LE GOUVERNEMENT DE CONSTATER LES ÉTAPES CRITIQUES RALENTISSANT L'ÉMISSION DES AUTORISATIONS .....	7
4.3 LA COLLABORATION INTERMINISTÉRIELLE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DES PROJETS .....	8
4.4 L'AFFECTATION DES RESSOURCES GOUVERNEMENTALES .....	9
5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	11
6. CONCLUSION.....	12

## **1. PRÉAMBULE**

Fondée en 1944, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ci-après « l'ACRGTQ ») représente les entrepreneurs qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie sur l'ensemble du territoire québécois. À titre d'association sectorielle d'employeurs reconnue en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20), l'ACRGTQ représente plus de 2 600 employeurs actifs, lesquels emploient plus de 45 000 salariés ayant cumulé 40,5 millions d'heures travaillées en 2024, selon les données de la Commission de la construction du Québec (ci-après : « CCQ »).<sup>1</sup>

En 2025, l'ACRGTQ et l'Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI) se sont fusionnées pour unir leurs forces respectives et ainsi, avoir une représentativité encore plus grande. Née de cette fusion, l'entité nommée ACRGTQ deviendra une interlocutrice encore plus complète tant au niveau des grands travaux que des travaux municipaux.

Le secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction est un domaine névralgique pour le développement économique du Québec. La CCQ estimait à 23,345 G\$ la valeur des dépenses en immobilisations pour les projets de ce secteur en 2024<sup>2</sup> et ces dépenses sont en augmentation constante depuis les dernières années, témoignant de l'ampleur des besoins et des investissements consentis par l'État.

Les entrepreneurs membres de l'ACRGTQ possèdent une expertise exceptionnelle pour la construction d'ouvrages de génie civil et de voirie au Québec. Cette expertise, créée au fil des années et des projets fondateurs de notre société, doit être valorisée et mise à profit dans le cadre des projets de construction du gouvernement, et ce, quelle que soit la taille des projets.

L'ACRGTQ a pour mission d'accompagner ses membres par la formation continue, la diffusion des meilleures pratiques et le soutien en matière de conformité réglementaire afin qu'ils soient reconnus par les donneurs d'ouvrages comme des bâtisseurs intègres, éclairés, compétents et fiables. Par ces actions, l'ACRGTQ veille à ce que le secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction contribue de façon concrète au développement des infrastructures québécoises, notamment par la réalisation de projets innovants et respectueux des normes environnementales.

---

<sup>1</sup> Commission de la construction du Québec, *Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2024*, avril 2025

<sup>2</sup> *Ibid.*

## **2. INTRODUCTION**

C'est avec grand intérêt que l'ACRGTQ a pris connaissance du *projet de loi n° 5, Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale* (ci-après le « PL5 ») et elle remercie le gouvernement de l'opportunité qui lui est accordée de présenter ses observations sur ce projet de loi.

L'ACRGTQ est en accord avec l'objectif recherché par celui-ci, soit l'accélération de certains projets qui seront considérés comme prioritaires et d'envergure nationale par le gouvernement pour faire face au contexte économique incertain et pour permettre au gouvernement d'être compétitif pour attirer des investissements structurants. L'ACRGTQ croit que les mesures concrètes pour soutenir la réalisation et maximiser les retombées de tels projets sont nécessaires, surtout que les autres juridictions, tant fédérales que provinciales, adoptent également de telles lois.

Par ailleurs, l'Association désire soumettre aux membres de la Commission que ce projet de loi constitue une formidable occasion de déceler les étapes critiques ralentissant l'émission des autorisations gouvernementales et de trouver des solutions pérennes pour accélérer les autorisations de l'ensemble des projets au Québec.

### **3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

De manière générale, l'ACRGTQ a toujours été en faveur de projets de loi visant à favoriser ou accélérer les projets d'infrastructures au Québec. Nous croyons que la forme actuelle, soit la création d'une équipe dédiée auprès du ministère des Finances qui agira comme seul interlocuteur gouvernemental auprès des promoteurs, nous semble être une approche prometteuse et grandement facilitante pour les initiateurs de projets.

Au surplus, les mesures particulières et autres allègements prévus par le projet de loi semblent répondre aux attentes en matière d'accélération, tout en s'assurant que les consultations obligatoires soient effectuées et en prévoyant une transparence par rapport aux projets qui devraient favoriser l'acceptabilité sociale des projets qui, elle, est essentielle à la mise en œuvre d'un grand projet structurant pour la province.

L'ACRGTQ soulève cependant que les retombées de ce projet de loi dépendent grandement du nombre et du type de projets qui seront désignés à titre de projets prioritaires par le gouvernement. Bien que les retombées économiques soient un facteur considéré par le gouvernement, l'ACRGTQ souligne que la procédure accélérée pourrait constituer un risque d'accroître le recours à des fournisseurs externes hors Québec. Il est impératif, considérant l'objectif de la loi, de porter une attention particulière à cet élément dans le choix des projets. D'autres éléments à considérer pourraient notamment être les retombées locales et la capacité des entreprises québécoises à participer à ceux-ci.

Finalement, il semble que le seul critère permettant à un promoteur privé d'être désigné comme tel soit l'obtention d'une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics. L'ACRGTQ souligne que la portée de cet article est très large, rendant difficile d'obtenir une idée des promoteurs qui seront désignés comme tels, ainsi que les projets visés. Bien que les motifs derrière ce libellé soient compréhensibles, les retombées découlant de l'application du projet de loi dépendent directement des projets qui seront autorisés par le gouvernement. L'ACRGTQ exprime le souhait que ses membres puissent être des acteurs centraux de la réalisation des projets visés par le PL5, en collaboration avec les promoteurs désignés.

## **4. COMMENTAIRES PARTICULIERS**

### **4.1 LA DÉSIGNATION DES PROJETS PRIORITAIRES ET LES AUTORISATIONS EN DÉCOULANT BÉNÉFICIAIRES AUX PROMOTEURS**

Le troisième alinéa de l'article 5 du PL5 définit la notion de promoteur de la manière suivante :

*« Pour l'application de la présente loi, on entend par « promoteur » quiconque demande la désignation d'un projet ou une autorisation aux fins de la réalisation d'un projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation. »*

Le PL5 semble énoncer qu'une seule entité puisse être désignée comme promoteur pour un projet. L'ACRGTQ se questionne donc sur la procédure permettant d'obtenir une modification de l'autorisation durant le projet lorsque les conditions d'exécution l'exigent et si les partenaires des promoteurs pourront bénéficier de celle-ci. Plus particulièrement, l'ACRGTQ se questionne sur l'article 16 du PL 5 qui prévoit ce qui suit :

*« 16. Le gouvernement peut, notamment à la suite d'une demande du promoteur d'un projet désigné, modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation. Il peut aussi, à la suite d'une demande du promoteur, autoriser la cession de l'autorisation aux conditions déterminées par les lois énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation.*

*Le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa que si les conditions visées à l'article 14 sont remplies. »*

En effet, concernant cet article, l'ACRGTQ soulève que dans plusieurs situations, le maître de l'ouvrage qui octroie un contrat de travaux de construction avec un entrepreneur lui confie également la responsabilité des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et de la coordination de toutes les parties des travaux de celui-ci. De ce fait, les autorisations environnementales qui peuvent être nécessaires durant l'exécution des travaux reposent généralement sur l'entrepreneur, ce qui peut engendrer des délais supplémentaires importants si ces demandes ne peuvent faire l'objet d'une modification d'autorisation en vertu du PL5.

En conséquence, l'ACRGTQ se questionne si une cession partielle peut avoir lieu pour la réalisation de l'ouvrage ou si le promoteur demeurera le seul interlocuteur auprès du gouvernement pour la durée du projet. Dans un tel cas, l'ACRGTQ soulève l'importance que

les promoteurs prennent une part active et continue dans l'obtention ou la modification des autorisations, afin que le projet ne subisse pas de retard durant l'exécution de ceux-ci.

À titre d'exemple, nous pouvons penser à l'installation d'un pont temporaire ou à l'établissement d'une carrière ou sablière à pied d'œuvre pour la réalisation d'un projet, pour lesquels les autorisations ministérielles sont souvent demandées en cours d'exécution des travaux selon la méthode d'exécution choisie par l'entrepreneur, ont causé des délais considérables.

Ainsi, il est primordial que l'autorisation ministérielle pour un projet puisse englober de telles demandes en cours d'exécution. Or, il est essentiel de savoir si le promoteur devra effectuer une telle demande, avec le support de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur lui-même pourra se voir céder certains pouvoirs à ce sujet.

**Recommandation :**

- Clarifier la procédure pour obtenir une modification de l'autorisation d'un projet durant la réalisation, pour minimiser les risques de ralentissements, ou prévoir une cession partielle ou totale de cette autorisation au maître d'œuvre.

## **4.2 UNE OPPORTUNITÉ POUR LE GOUVERNEMENT DE CONSTATER LES ÉTAPES CRITIQUES RALENTISSANT L'ÉMISSION DES AUTORISATIONS**

L'ACRGTQ considère que le PL5 offre au gouvernement une occasion déterminante de mieux cerner les étapes critiques nuisant à l'efficacité du processus d'autorisation au Québec.

L'Association constate que la lourdeur administrative, la redondance des examens et les multiples allers-retours entre instances demeurent parmi les obstacles les plus significatifs à la réalisation des projets d'infrastructures. Nommons entre autres les divers processus d'autorisations et de permis qui se superposent entre le MELCCFP, le secteur municipal et vis-à-vis de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ).

Il est également observé que la superposition des cadres réglementaires provinciaux et fédéral, particulièrement en matière environnementale, génère des délais importants et que certaines exigences environnementales apparaissent difficilement applicables ou répétitives, entraînant parfois des paralysies prolongées.

À cet égard, le PL5 devrait servir de projet pilote structurant durant les cinq ans de son application et non d'une simple exception temporaire pour quelques projets ponctuels. À échéance, une analyse et des recommandations pérennes devraient être attendues.

Au surplus, afin d'assurer une mise en œuvre ajustée et progressive du PL5, l'ACRGTQ considère qu'une évaluation intermédiaire après deux à trois ans serait souhaitable, permettant d'ajuster rapidement les mécanismes législatifs et administratifs sans attendre la fin de la période quinquennale.

**Recommandation :**

- Prévoir une reddition de comptes obligatoire du ministère des Finances et des promoteurs afin de documenter les difficultés rencontrées et les solutions mises en place à la fin de la période de validité de cinq ans de la Loi;
- Prévoir une évaluation intermédiaire obligatoire afin d'identifier les blocages persistants durant la période d'application de la Loi et documenter systématiquement les délais réels rencontrés par les promoteurs et entrepreneurs grâce à des rapports de rétroaction obligatoires à remplir périodiquement par le gouvernement, les promoteurs et leurs partenaires;
- Utiliser les apprentissages du PL5 pour améliorer l'ensemble des processus d'autorisation, et non seulement ceux concernant les projets désignés, comme plusieurs membres l'ont clairement demandé.

#### **4.3 LA COLLABORATION INTERMINISTÉRIELLE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DES PROJETS**

L'ACRGTQ salue la mise en place d'un interlocuteur gouvernemental unique, considérant qu'il s'agit d'une avancée importante pour améliorer la coordination interministérielle et entre paliers de gouvernements. L'Association estime que le traitement parallèle des demandes,

plutôt qu'en séquence, constitue une approche structurante permettant de réduire les délais et d'éviter les frictions entre organismes.

À ce sujet, les membres de l'ACRGTQ dénoncent depuis de nombreuses années les délais déraisonnables avant l'émission de différentes autorisations, notamment en matière environnementales et l'absence de collaboration entre les différents ministères et niveaux de gouvernements pour allouer des autorisations. Il s'agit d'une opportunité de choix pour le gouvernement de constater lui-même les étapes et processus où des frictions ou délais sont le plus observés et de trouver des solutions pour remédier à ces problématiques, qui prolongent indûment les délais de réalisation des projets et occasionnent des coûts substantiels.

À cet égard, l'ACRGTQ considère que ce modèle de collaboration devrait d'emblée être élargi aux projets de toute envergure, qui sont eux aussi affectés par la fragmentation actuelle des processus. Une gestion axée sur les objectifs, laissant aux entreprises la latitude nécessaire pour déterminer les solutions les plus efficaces, plutôt qu'une micro-gestion réglementaire souvent lourde et contraignante devrait être à analyser également.

Il devrait également être envisagé de former des équipes dédiées à l'analyse de projets issus de secteurs d'activités spécifiques, par exemple les carrières et sablières. Cette façon de fonctionner permettrait d'améliorer les délais d'analyse et d'assurer une meilleure uniformité dans le traitement des dossiers, l'équipe dédiée étant en mesure de mieux cibler les éléments devant être adressés pour le secteur dans le processus d'analyse.

**Recommandations :**

- Analyser la possibilité d'étendre le modèle de coordination interministérielle à un plus large éventail de projets, qu'ils bénéficient ou non de procédures d'allègement;
- Adopter un guichet unique afin d'éviter la répétition d'exigences réglementaires similaires par différents ministères et organismes publics.

#### **4.4 L'AFFECTATION DES RESSOURCES GOUVERNEMENTALES**

L'ACRGTQ exprime des préoccupations notamment quant à la mise en place des équipes et à la capacité des ressources gouvernementales à répondre simultanément aux besoins des

projets prioritaires et à ceux des projets non désignés. Le ministère a dû établir un échéancier pour la création et la mise en place de ces équipes dédiées. Il ne faudrait pas que cela prenne plusieurs mois avant que leurs travaux ne puissent commencer.

L'Association craint également qu'une réaffectation importante des équipes vers certains projet majeurs désignés engendre un ralentissement, voire une paralysie, des projets régionaux, municipaux ou de taille intermédiaire. Or, ces projets ont également des retombées vitales pour les communautés avoisinantes même s'ils sont moins structurants à l'échelle de la province. Nous pouvons penser aux travaux de réfection des infrastructures qui sont essentiels, mais qui ne semblent pas se qualifier au sens du PL5.

Dans le contexte de restrictions budgétaires qui prévaut actuellement au gouvernement et l'abolition de centaines de postes, notamment au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : « MELCCFP), l'imposition de délais stricts au ministère pour traiter les projets prioritaires fait craindre à l'ACRGTQ que les projets visés pourraient être accélérés au détriment d'autres projets de moindre envergure.

Enfin, l'ACRGTQ insiste sur la nécessité pour le gouvernement d'utiliser le PL5 pour identifier clairement les goulots d'étranglement actuels afin d'ajuster adéquatement la planification et la répartition des ressources. Cette constatation devrait se faire sous forme de reddition de comptes qui pourrait être utilisée par le gouvernement dans le but de modifier le cadre réglementaire pour accélérer les autorisations visant l'ensemble des projets au Québec.

**Recommandations :**

- Prévoir une analyse annuelle publique de la disponibilité des ressources ministérielles et de leur charge de travail en lien avec le PL5;
- Veiller à ce que l'accélération des projets prioritaires n'entraîne pas une affectation excessive des ressources au détriment d'autres projets structurants, afin d'éviter tout ralentissement supplémentaire, notamment pour les initiatives municipales ou les infrastructures essentielles non incluses dans le projet de loi.

## **5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS**

Voici, les recommandations de l'ACRGTQ concernant le Projet de Loi numéro 5 :

1. Clarifier la procédure pour obtenir une modification de l'autorisation d'un projet durant la réalisation, pour minimiser les risques de ralentissements, ou prévoir une cession partielle ou totale de cette autorisation au maître d'œuvre;
2. Prévoir une reddition de comptes obligatoire du ministère des Finances et des promoteurs afin de documenter les difficultés rencontrées et les solutions mises en place à la fin de la période de validité de cinq ans de la Loi;
3. Prévoir une évaluation intermédiaire obligatoire afin d'identifier les blocages persistants durant la période d'application de la Loi et documenter systématiquement les délais réels rencontrés par les promoteurs et entrepreneurs grâce à des rapports de rétroaction obligatoires à remplir périodiquement par le gouvernement, les promoteurs et leurs partenaires;
4. Utiliser les apprentissages du PL5 pour améliorer l'ensemble des processus d'autorisation, et non seulement ceux concernant les projets désignés;
5. Analyser la possibilité d'étendre le modèle de coordination interministérielle à un plus large éventail de projets, qu'ils bénéficient ou non de procédures d'allègement;
6. Adopter un guichet unique afin d'éviter la répétition d'exigences réglementaires similaires par différents ministères et organismes publics.
7. Prévoir une analyse annuelle publique de la disponibilité des ressources ministérielles et de leur charge de travail en lien avec le PL5;
8. Veiller à ce que l'accélération accordée aux projets prioritaires n'entraîne pas une allocation disproportionnée de ressources au détriment de projets structurants pour ne pas causer de ralentissement additionnel des autres projets, en particulier municipaux ou d'infrastructures essentielles mais non visés par le projet de loi.

## **6. CONCLUSION**

En conclusion, l'ACRGQTQ accueille favorablement les orientations du projet de loi no 5, qui vise à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation de projets prioritaires et d'envergure nationale. L'Association reconnaît la volonté du législateur d'accélérer certains projets malgré un cadre administratif qui, dans sa forme actuelle, ralentit et limite la capacité du Québec à livrer rapidement des infrastructures essentielles à son développement économique et territorial.

Toutefois, l'ACRGQTQ estime que la réussite du PL5 reposera avant tout sur la qualité de sa mise en œuvre. À cet égard, l'Association considère comme essentiel que les mécanismes d'accélération prévus par la loi permettent non seulement de réduire les délais pour certains projets ciblés, mais également de générer des apprentissages durables susceptibles d'améliorer l'ensemble du système d'autorisation des projets dans la province. Le PL5 doit ainsi être envisagé comme un levier structurant permettant d'adopter des solutions pérennes, et non comme une exception temporaire.

L'ACRGQTQ insiste également sur l'importance d'un équilibre rigoureux dans l'affectation des ressources gouvernementales, afin que l'accélération accordée aux projets désignés ne se fasse pas au détriment des projets régionaux, municipaux ou de taille intermédiaire, qui demeurent indispensables au maintien et à la modernisation des infrastructures sur l'ensemble du territoire québécois. Dans le même esprit, l'Association souligne la nécessité de préserver et de mobiliser pleinement l'expertise des entreprises québécoises, en évitant un recours excessif à des ressources externes lorsque les capacités locales sont disponibles.

Enfin, l'atteinte des objectifs du PL5 dépendra en grande partie de la collaboration entre l'État, les promoteurs et les entrepreneurs responsables de la réalisation concrète des projets. Forte de l'expertise de ses membres et de son rôle central au sein du secteur du génie civil et de la voirie, l'ACRGQTQ se positionne comme un partenaire incontournable dans l'application, l'évaluation et l'amélioration continue des mécanismes proposés par le projet de loi.

En somme, l'ACRGQTQ partage l'objectif du gouvernement de faciliter la réalisation de projets structurants pour le Québec et réitère sa volonté de contribuer activement à une mise en œuvre rigoureuse, efficace et équitable du PL5, dans l'intérêt du développement durable des infrastructures et des collectivités québécoises.



Association des constructeurs  
de routes et grands travaux du Québec

**ACRGTO**

